

Guide des obligations de déclaration de données et d'informations pour les membres et les parties coopérantes de la CTOI

Les termes exacts des obligations se trouvent dans les résolutions, qui peuvent être consultées sur le site de la CTOI: www.iotc.org. Les données doivent être envoyées par fax ou par courriel (secretariat@iotc.org) et indiquer à quelle résolution elles se rapportent.

60 jours avant la session annuelle de la Commission

Conformément à l'article X de l'Accord portant création de la CTOI («Mise en œuvre»):

- Un rapport annuel sur les actions entreprises depuis la réunion précédente, concernant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Note: la Résolution 07/02 concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI instaure une soumission annuelle spécifique à la Commission, concernant:

- Les mesures internes prises et sanctions infligées au titre de cette résolution.

Recommandation 03/05 concernant les mesures commerciales (notez que cela n'est pas obligatoire)

- Pour les CPC qui importent ou débarquent des thons et thonidés et produits dérivés, une série d'informations (informations sur les navires, les propriétaires, les produits –espèces, poids–, les points d'exportation...) devront être déclarées à la Commission.

Avril

Au 1^{er} avril:

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le thon obèse

- Pour les CPC qui importent du thon obèse: données d'importation pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente.

Au 30 avril 2008:

Résolution 07/05 sur une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et coopérantes non contractantes de la CTOI en termes de nombre de navires palangriers ciblant l'espadon et le germon

- Données intégrales sur la présence en 2007 de navires actifs concernés par cette résolution.

Juin

Au 30 juin:

Résolution 01/05 Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des parties membres (la Résolution 07/03 concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI présente des dispositions similaires)

- Prises, effort et fréquences de tailles des flottes de surface et des flottes opérant dans les zones côtières, pour l'année écoulée.
- Prises, effort et fréquences de tailles provisoires des flottes palangrières opérant en haute mer, pour l'année écoulée.
- Prises, effort et fréquences de tailles des flottes artisanales, à petite échelle et sportives pour l'année écoulée.

Y compris les données au titre de la Résolution 05/05 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI

- Données sur les prises de requins, conformément aux procédures de déclaration de données de la CTOI.

Y compris la Résolution 06/04 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

- Données sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles.

Y compris la Recommandation 05/08 concernant les tortues de mer

- Données sur les interactions avec les tortues de mer, y compris les mesures efficaces de réduction des impacts, les captures accidentelles et autres impacts sur les tortues de mer dans la zone de compétence de la CTOI, tels que la destruction des sites de ponte et l'ingestion de débris flottants.

Résolution 07/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

- Liste des navires de plus de 24m LHT ayant pêché le thon tropical et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI durant l'année écoulée.
- Liste des navires de moins de 24m LHT ayant pêché le thon tropical et l'espadon hors de leur ZEE durant l'année écoulée.
- Liste des navires battant pavillon étranger auxquels votre pays a accordé un permis pour pêcher le thon tropical et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

Résolution 06/03 sur la mise en place d'un système de surveillance des navires

- Un rapport sur la mise en place et le déroulement du programme de SSN («VMS»).

Juillet

Au 1^{er} juillet:

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port

- Liste des navires étrangers qui ont débarqué dans vos ports des thons et des thonidés capturés dans l'océan Indien, y compris le détail des captures (poids et espèces).

Résolution 06/02 établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

- Liste des navires cargo qui sont autorisés à recevoir de vos LSTLV des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Septembre

Au 1^{er} septembre, à partir de 2008:

Résolution 06/02 établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

- Quantités d'espèces transbordées durant l'année écoulée.
- Liste des LSTLV inscrits au Registre de la CTOI des navires autorisés qui ont transbordé durant l'année écoulée.
- Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs assignés aux navires cargo qui ont reçu des transbordements de vos LSTLV.

Octobre

Au 1^{er} octobre:

Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI de document statistique pour le thon obèse

- Pour les CPC qui importent du thon obèse : données d'importation pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours.

Décembre

Au 30 décembre:

Résolution 01/05 Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des parties membres

- Prises, effort et fréquences de tailles définitives des flottes palangrières opérant en haute mer, pour l'année écoulée.
Y compris les données au titre de la Résolution 05/05 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI
- Données sur les prises de requins, conformément aux procédures de déclaration de données de la CTOI.

Les informations suivantes peuvent être envoyées au Secrétariat à tout moment.

Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante

- Notification de tout navire pêchant en infraction des mesures de gestion et de conservation de la CTOI.

Résolution 07/02 Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI (la Recommandation 05/07 concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers présente des dispositions similaires)

- Modifications de la liste des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.
- Preuves concrètes, lorsqu'il existe des soupçons légitimes qu'un navire non inscrit sur la liste de la CTOI des navires autorisés pratique la pêche ou le transbordement de thons ou thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

Résolution 07/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

- Informations sur tout navire non inscrit sur la liste des navires actifs mais connu pour, ou soupçonné de, pratiquer la pêche des thons et thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

Résolution 06/01 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention

- Liste de navires soupçonnés d'avoir pratiqué des activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, preuves à l'appui: 120 jours avant la session de la Commission.

Résolution 06/02 établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche – à partir du 1^{er} juillet 2008:

- Modifications de la liste des navires cargo qui sont autorisés à recevoir de vos LSTLV des transbordement en mer dans la zone de compétence de la CTOI.
- Transmission (au Secrétariat) par le capitaine du cargo receveur de la Déclaration de transbordement de la CTOI, accompagnée du numéro du navire dans le Registre des navires cargo, dans les 24h suivant la fin du transbordement.